



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 155 DU 27 OCTOBRE 2016

TABLE DES MATIERES

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) IME ADAPEI80 A AILLY-SUR-SOMME GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (ADAPEI80).

DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) A BUSSY-LES-DAOURS GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (ADAPEI80).

DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) COTES DES VIGNES A DOULLENS GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (ADAPEI80).

DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) A ERCHEU GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (ADAPEI80).

DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) A POIX-DE-PICARDIE GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (ADAPEI80).

DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) BAIE DE SOMME A GRAND-LAVIERS GERE PAR L'ASSOCIATION DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA SOMME (PEP80).

DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) VAL DE NIEVRE A VILLE-LE-MARCLET GERE PAR L'ASSOCIATION DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA SOMME (PEP80).

DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LE BOIS LECOMTE A ALBERT GERE PAR L'ASSOCIATION DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA SOMME (PEP80).

DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) MARIA MONTESSORI A BEAUVAIS GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES DE L'OISE (ADAPEI60).

DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) VOISINLIEU A BEAUVAIS GERE PAR L'ASSOCIATION PEP60.

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT FAMILIAL ET D'EDUCATION PRECOCE (SAFEF) – SERVICE D'AIDE A L'ACQUISITION DE L'AUTONOMIE ET A L'INTEGRATION SCOLAIRE (SAAAS) A AGNETZ GERE PAR L'ASSOCIATION PEP60.

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) A SAINT-LEU-D'ESSERENT GERE AR L'ASSOCIATION LE CLOS DU NID A CIRES LES MELO.

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) ESPOIR ET VIE A BEAUVAIS GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE DE L'OISE (ADSEAO).

ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU « GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE PHARMA HAUTS DE FRANCE ».

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) HUBERT PANNECOUCKE A COYOLLES GERE PAR L'ASSOCIATION APEI DES DEUX VALLEES.

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) A GUISE GERE PAR L'ASSOCIATION FONDATION SAVART.

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LES PAPILLONS BLANCS A HOLNON GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (APEI).

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) BELLEU A SOISSONS GERE PAR L'ASSOCIATION DE PARENTS D'ENFANTS INADAPTES.

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LE MOULIN VERT A BLERANCOURT GERE PAR L'ASSOCIATION LE MOULIN VERT.

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LA TOMBELLE A SAINT-QUENTIN GERE PAR LE GROUPE EPHSE.

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LE CHAMP DU ROY A LAON GERE PAR L'ASSOCIATION APEI.

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LA FAISANDERIE A COMPIEGNE GERE PAR L'ASSOCIATION OFFICE PUBLIC C'HYGIENE SOCIALE DE L'OISE (OPHS).

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LA FEUILLAUME A SAINT-QUENTIN GERE PAR LA FEDERATION DES PAPJH.

DECISION 2016-309 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE « AMBULANCES SZALA ».

Décision modificative portant sur la capacité de l'Institut Médico-Educatif (IME) La nouvelle Forge Institut Decroly à Crépy-en-Valois, géré par l'association La Nouvelle Forge.

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) IME ADAPEI80 A AILLY-SUR-SOMME
GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (ADAPEI80)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23/03/1993 autorisant la création de l'IME ADAPEI80 à AILLY-SUR-SOMME ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 30/12/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'IME ADAPEI80 à AILLY-SUR-SOMME, géré par ADAPEI80 est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 55 places en semi-internat. Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 6 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle, avec ou sans troubles associés

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :
N° FINESS géographique : 80 000 028 3
N° FINESS juridique : 80 000 605 8

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'IME : ADAPEI 80, 2 rue Claudius Bombarnac, 80440 Boves.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.


Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire d'AILLY-SUR-SOMME,
- Madame la directrice de la MDPH de la Somme.

A Lille, le **11 OCT. 2016**

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


François VAN RECHEM

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) A BUSSY-LES-DAOURS GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (ADAPEI 80)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23/03/1993 autorisant la création de l'IME à BUSSY-LÈS-DAOURS ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 30/05/2008 portant la capacité globale de l'établissement à 97 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 16/02/2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'IME à BUSSY-LES-DAOURS, géré par ADAPEI80 est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 97 places en semi-internat, réparties de la manière suivante :

- 58 places pour la structure de Bussy les Daours
- 39 places pour la structure de Corbie.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents atteints de déficience intellectuelle ou de polyhandicap.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :
N° FINESS géographique : 80 000 030 9 (Bussy les Daours)
N° FINESS géographique : 80 000 754 4 (Corbie)
N° FINESS juridique : 80 000 605 8

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5° alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'IME : ADAPEI 80, 2 rue Claudius Bombarnac, 80440 Boves.

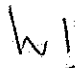
Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de BUSSY-LES-DAOURS,
- Madame la directrice de la MDPH de la Somme.

A Lille, le 11 OCT 2016

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) COTES DES VIGNES A DOULLENS GERE
PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (ADAPEI 80)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18/07/1991 autorisant la création de l'IME Côtes des Vignes à Doullens ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 14/11/2005 portant la capacité globale de l'établissement à 35 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 27/11/2012 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'IME Côtes des vignes à DOULLENS, géré par ADAPEI80 est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 35 places en semi-internat. Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 6 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 80 000 033 3

N° FINESS juridique : 80 000 605 8

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'IME : ADAPEI 80, 2 rue Claudius Bombarnac, 80440 Boves.


Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de DOULLENS,
- Madame la directrice de la MDPH de la Somme.

A Lille, le 11 OCT. 2016

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) A ERCHEU GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (ADAPEI80)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29/10/1973 autorisant la création de l'IME à ERCHEU ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 03/03/2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'IME à ERCHEU, géré par l'ADAPEI80 est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 60 places en semi-internat. Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 3 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :
N° FINESS géographique : 80 000 041 6
N° FINESS juridique : 80 000 605 8

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'IME, ADAPEI 80, 2 rue Claudius Bombarnac, 80440 Boves.

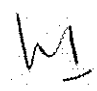
Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de ERCHEU,
- Madame la directrice de la MDPH de la Somme.

A Lille, le **11 OCT. 2016**

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de
Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) A POIX-DE-PICARDIE GERE PAR
L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (ADAPEI80)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23/03/1993 autorisant la création de l'IME à POIX-DE-PICARDIE ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 29/08/2007 portant la capacité globale de l'établissement à 48 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 24/12/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'IME à POIX-DE-PICARDIE, géré par ADAPEI80 est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service est à la date de la présente décision de 48 places en semi-internat. Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 6 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle moyenne ou profonde.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :
N° FINESS géographique : 80 000 036 6
N° FINESS juridique : 80 000 605 8

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'IME, ADAPEI 80, 2 rue Claudius Bombarnac, 80440 Boves.


Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Madame le maire de POIX-DE-PICARDIE,
- Madame la directrice de la MDPH de la Somme.

A Lille, le **11 OCT. 2016**

Le Directeur Général De l'Agence Régionale
de Santé Nord Pas-de-Calais Picardie


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) BAIE DE SOMME A GRAND-LAVIERS GERÉ PAR L'ASSOCIATION DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA SOMME (PEP80)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19/04/1993 autorisant la création de l'IME Baie de Somme à GRAND-LAVIERS ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 14/11/2005 portant la capacité globale de l'établissement à 55 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 22/09/2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'IME Baie de Somme à GRAND-LAVIERS, géré par PEP80 est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 55 places réparties de la manière suivante :

- 25 places en semi-internat
- 30 places en internat.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 6 à 18 ans, présentant une déficience intellectuelle.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 80 000 034 1

N° FINESS juridique : 80 000 606 6

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'IME : PEP 80, 256, rue Saint Honoré, 80088 AMIENS CEDEX 2.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.


Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de GRAND-LAVIERS,
- Madame la directrice de la MDPH de la Somme.

11 OCT. 2016

A Lille, le

Le Directeur Général De l'Agence Régionale
de Santé


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) VAL DE NIEVRE A VILLE-LE-MARCLET GERE PAR L'ASSOCIATION DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA SOMME (PEP80)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10.;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23/03/1993 autorisant la création de l'IME Val de Nièvre à VILLE-LE-MARCLET ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 23/09/2013 portant la capacité globale de l'établissement à 64 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 22/09/2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'IME Val de Nièvre à VILLE-LE-MARCLET, géré par l'association PEP80 est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 64 places réparties de la manière suivante :

- 30 places en semi-internat
- 34 places en internat.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 10 à 18 ans, présentant des déficiences intellectuelles.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 80 000 223 0

N° FINESS juridique : 80 000 606 6

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'IME, PEP80, 256 rue Saint Honoré, BP 88813, 80088 AMIENS CEDEX 2.

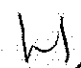
Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de VILLE-LE-MARCLET,
- Madame la directrice de la MDPH de la Somme.

A Lille, le **11 OCT. 2016**

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LE BOIS LECOMTE A ALBERT GERE PAR L'ASSOCIATION PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA SOMME (PEP80)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02/01/1975 autorisant la création de l'IME PEP80 ALBERT ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 20/04/1983 portant la capacité globale de l'établissement à 99 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 22/09/2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'IME Le Bois Lecomte à ALBERT, géré par l'association PEP80 est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 99 places réparties de la manière suivante :

- 45 places en internat
- 54 places en semi-internat.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 6 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 80 000 236 2

N° FINESS juridique : 80 000 606 6

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au représentant légal de l'IME : PEP 80, 256 rue St Honoré, BP 88813, 80088 AMIENS CEDEX 2.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

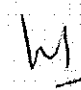
Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire d'ALBERT,
- Madame la directrice de la MDPH de la Somme.

A Lille, le

11 OCT. 2016

/ Le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé


Pour le Directeur Général et en délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) MARIA MONTESSORI A
BEAUVAIS GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES DE L'OISE
(ADAPEI60)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14/03/1974 autorisant la création de l'IME ADAPEI60 BEAUVAIS ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 19/11/2001 portant la capacité globale de l'établissement à 164 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 07/08/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'IME Maria Montessori à BEAUVAIS, géré par ADAPEI 60 est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 164 places réparties de la manière suivante :

- 78 places en internat
- 86 places en semi-internat

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 6 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 60 010 702 3

N° FINESS géographique : 60 010 196 8

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5° alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'IME, ADAPEI 60, 64 rue de Litz, 60600 Etouy.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Madame le maire de BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la MDPH de l'Oise.

A Lille, le 29 SEP. 2016

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) VOISINLIEU A
BEAUVAIS GERE PAR L'ASSOCIATION PEP60**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01/07/1967 autorisant la création de l'IME de Voisinlieu PEP60 BEAUVAIS ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 01/10/1997 portant la capacité globale de l'établissement à 60 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 28/07/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'IME Voisinlieu à BEAUVAIS, géré par l'association PEP60 est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 60 places en semi-internat. Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 4 à 16 ans, présentant une déficience intellectuelle.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :
N° FINESS juridique : 60 010 701 5
N° FINESS géographique : 60.010 087 9

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5° alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'IME, PEP60, 4 rue Gui Patin, 60000 Beauvais.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Madame le maire de BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la MDPH de l'Oise.

A Lille, le 29 SEP. 2016

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT FAMILIAL ET D'EDUCATION PRECOCE (SAFEP)
– SERVICE D'AIDE A L'ACQUISITION DE L'AUTONOMIE ET A L'INTEGRATION SCOLAIRE (SAAAS) A AGNETZ GERE PAR L'ASSOCIATION PEP60**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17/07/1998 autorisant la création du SAFEP-SAAAS à AGNETZ ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 24/03/2009 portant la capacité globale de l'établissement à 60 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 28/07/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant toutefois, qu'il conviendra de suivre les recommandations notifiées par l'autorité compétente

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SAFEP-SAAAS à AGNETZ, géré par l'association PEP 60 est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement ou service est à la date de la présente décision de 60 places. Le service est organisé comme suit :

- Service d'accompagnement familial et d'éducation précoce, destiné à des enfants, filles ou garçons, déficients visuels, âgés de 0 à 3 ans : 8 places
- Service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire, destiné à des enfants ou des adolescents, filles ou garçons, déficients visuels, âgés de 4 à 20 ans : 52 places

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :
N° FINESS géographique : 60 000 854 4
N° FINESS juridique : 60 010 701 5

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à l'association PEP 60, 4 rue Guy Patin, 60000 BEAUVAIS.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de AGNETZ,
- Monsieur le directeur de la MDPH de l'Aisne.

A Lille, le 29 SEP. 2016

Le Directeur Général De l'Agence Régionale
de Santé Hauts de France

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Françoise VAN RECHEM

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) A SAINT-LEU-D'ESSERENT GERE PAR L'ASSOCIATION LE CLOS DU NID A CIRES LES MELO

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23/06/1993 autorisant la création de l'IME CDNO à SAINT-LEU-D'ESSERENT ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 09/07/2010 portant la capacité globale de l'établissement à 69 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 23/02/2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant toutefois, qu'il conviendra de suivre les recommandations notifiées par l'autorité compétente ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'IME à SAINT-LEU-D'ESSERENT, géré par Le Clos du Nid de l'Oise est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 69 places réparties de la manière suivante :

- 55 places en internat
- 14 places en semi-internat

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents de 6 à 16 ans, souffrant de déficience intellectuelle.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :
N° FINESS juridique : 60 010 656 1
N° FINESS géographique : 60 010 203 2

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acte de réception au représentant légal de l'IME, Le Clos du Nid de l'Oise, Château de Sourivière, 60660 CIRE LES MELLO.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

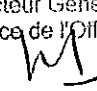
Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de SAINT-LEU-D'ESSERENT,
- Monsieur le Directeur de la MDPH de l'Oise.

A Lille, le 29 SEP. 2016

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Françoise VAN RECHEM

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) ESPOIR ET VIE A BEAUVAIS GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE DE L'OISE (ADSEAO)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02/07/1993 autorisant la création de l'IME Espoir et Vie à BEAUVAIS ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 30/06/2005 portant la capacité globale de l'établissement à 56 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 30/09/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'IME Espoir et Vie à BEAUVAIS, géré par l'ADSEAO est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 56 places réparties de la manière suivante :

- 43 places d'internat
- 13 places de semi-internat.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents polyhandicapés, âgés de 6 à 20 ans.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 60 010 703 1

N° FINESS géographique : 60 010 095 2

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5° alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'IME, ADSEAO, 172 Avenue Marcel Dassault, 60000 Beauvais.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Madame le maire de BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la MDPH de l'Oise.

A Lille, le 29 SEP. 2016

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Françoise VAN RECHEM



**ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU « GROUPEMENT DE COOPERATION
SANITAIRE PHARMA HAUTS DE FRANCE »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire Pharma Hauts de France » signée le 5 juillet 2016 par le représentant légal de chacun des membres du groupement ;

ARRETE

Article 1 – La convention constitutive figurant en annexe unique du présent arrêté est approuvée.

Le groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public ainsi créé est dénommé « groupement de coopération sanitaire Pharma Hauts de France » (GCS Pharma Hauts de France).

Article 2 – Le groupement a pour objet la mutualisation des achats dans le domaine de la Pharmacie, notamment des médicaments, des dispositifs médicaux des produits diététiques et d'hygiène, pour les acteurs du secteur sanitaire, social et médico-social, publics ou privés. Cette démarche de mutualisation a pour finalité, d'une part l'optimisation économique de l'achat et, d'autre part, un gain qualitatif par le partage et la mise en œuvre commune de bonnes pratiques. Le groupement pourra ultérieurement, s'il le juge utile, engager des actions concernant l'approvisionnement.

Dans la réalisation de son objet, le groupement s'appuie sur le savoir-faire et les compétences de chacun des membres, ainsi que sur celles d'éventuels prestataires.

Il est expressément convenu que le groupement opère dans le respect des missions et des activités de chacun de ses membres, sans interférer sur la stratégie de chacun ni dans la gestion des opérations d'achats non mutualisées.

A ce titre, l'implication de l'un des membres dans l'une des quelconques opérations d'achats initiées par le groupement ne peut se concevoir sans son accord.

Pour la réalisation de son objet, le groupement pourra notamment passer des marchés au nom et pour le compte de ses membres, en qualité de coordonnateur de groupement de commandes, au sens de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Dans ce contexte :

-Le groupement applique les dispositions relatives aux marchés publics pour toute opération d'achat relevant de son objet.

-Chacun des membres, quelle que soit sa nature juridique, applique les dispositions relatives aux marchés publics pour les achats réalisés dans le cadre du groupement.

Article 3 – Les membres du groupement sont :

- le centre hospitalier de Béthune
27 rue Delbecque, 62408 Béthune Cedex
- le centre hospitalier de Valenciennes
114 avenue Desandrouins, 59322 Valenciennes Cedex
- le centre hospitalier de Roubaix
37 rue de Barbieux, 59056 Roubaix
- le centre hospitalier de Douai
route de Cambrai, 59507 Douai
- l'établissement public de santé mentale Saint-André
193 rue du Général Leclerc BP 4, 59871 Saint-André-lez-Lille cedex
- le centre hospitalier d'Arras
boulevard Besnier 62022 Arras

- le centre hospitalier de Tourcoing
155 rue du Président Coty, 59200 Tourcoing
- l'établissement public de santé mentale de Saint-Venant
20, rue de Busnes BP 30, 62350 Saint-Venant
- le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil
route départementale 140, 62180 Rang-du-Fliers
- le centre hospitalier d'Aire-sur-la-Lys
quai des Bateliers, 62120 Aire-sur-la-Lys
- le centre hospitalier d'Armentières
112 rue Sadi Carnot, 59280 Armentières
- l'établissement de santé mentale des Flandres
790 route de Locre, 59270 Bailleul
- le centre hospitalier de Bapaume
55 rue de la République, 62453 Bapaume
- le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer
33 rue Jacques Monod 62321 Boulogne-sur-Mer cedex
- le centre hospitalier de Calais
1601 boulevard des Justes BP 339, 62107 Calais cedex
- le centre hospitalier de Cambrai
516 avenue de Paris, 59400 Cambrai
- l'établissement de santé mentale IDAC
route de Widehem BP 129, 62176 Camiers
- le centre hospitalier de Comines
72, rue de Quesnoy 59560 Comines
- le centre hospitalier de Denain
25Bis rue Jean Jaurès, 59220 Denain
- le centre hospitalier d'Hénin-Beaumont
585 avenue des Déportés, 62110 Hénin-Beaumont
- le centre hospitalier d'Hautmont
136 rue Gambetta, 59330 Hautmont
- le centre hospitalier d'Hazebrouck
1 rue de l'Hôpital, 59190 Hazebrouck
- le centre hospitalier d'Hesdin
13 boulevard Richelieu, 62140 Hesdin

- le centre hospitalier de Lens
99, route de la Bassée 62300 Lens
- le centre hospitalier de Le Quesnoy
90, rue du 8 mai 1945 59530 Le Quesnoy
- le groupe hospitalier de Loos Haubourdin
29, rue Henri Barbusse 59320 Haubourdin
- l'EHPAD Les Provinces du Nord
44 rue du Lazaro, 59700 Marcq-en-Barœul
- l'EHPAD Paul Cordonnier
4 rue Maurice Genevoix, 59700 Marcq-en-Barœul
- le centre hospitalier de Maubeuge
13 boulevard Pasteur, 59600 Maubeuge
- le centre hospitalier de la région de Saint-Omer Helfaut
route de Blendecques BP 60357, Helfaut 62505 Saint-Omer cedex
- l'établissement public communal Les Passerelles
206 rue de Guarbecque BP 34, 62350 Saint-Venant
- l'EHPAD les 4 Saisons
145 rue d'Aire, 62350 Saint-Venant
- le groupe hospitalier Seclin-Carvin
Rue d'Apolda BP 109, 59113 Seclin
- l'EHPAD Soleil d'Automne
rue de la Cavée BP 6, 59730 Solesmes
- le centre hospitalier intercommunal de Wasquehal
rue Salvador Allende BP 165, 59444 Wasquehal cedex
- le centre hospitalier de Wattrelos
30 rue du Dr Alexander Fleming, 59393 Wattrelos
- l'hôpital maritime de Zuydcoote
boulevard Vancauwenberghe, 59123 Zuydcoote
- le centre hospitalier d'Avesnes-sur-Helpe
Route de haut lieu 59363 Avesnes-sur-Helpe
- le centre hospitalier de Fourmies
rue de l'Hôpital 59611 Fourmies
- le centre hospitalier de Somain
61 bis Rue Joseph Bouliez, 59490 Somain

- le centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux
19 Rue des Anciens d'Afn, 59230 Saint-Amand-les-Eaux
- l'établissement public de santé Les Erables
32-34 Rue des Fossés, 59537 Wavrin cedex
- l'établissement public de santé mentale Lille Métropole
104 rue du Général Leclerc BP 10, 59487 Armentières cedex
- l'hôpital de Jeumont
871 avenue du Général de Gaulle, 59571 Jeumont
- l'hôpital départemental de Felleries-Liessies
21 Rue du Val Joly, 59740 Felleries
- le centre hospitalier de Le Cateau-Cambrésis
28 Boulevard Paturle, 59360 Le Cateau-Cambrésis
- le centre hospitalier de Dunkerque
130 Avenue Louis Herbeaux, 59240 Dunkerque
- L'EHPAD les remparts
14 Bis Rue de la Gare, 62190 Lillers

Article 4 – Le siège du groupement est fixé au centre hospitalier de La Bassée, 32-34 rue des Fosses, 59480 La Bassée.

Article 5 – Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 OCT. 2016**


Jean-Yves Grail

Convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire PHARMA HAUTS DE FRANCE

5 juillet 2016

SOMMAIRE

VISAS	2
MEMBRES FONDATEURS	2
PREAMBULE.....	4
OBJET DU GROUPEMENT	5
ARTICLE 1 ^{ER} : OBJET	5
PERSONNALITE JURIDIQUE DU GROUPEMENT	6
ARTICLE 2 -- DENOMINATION ET SIEGE	6
ARTICLE 3- NATURE JURIDIQUE	6
ARTICLE 4 - DUREE.....	6
MEMBRES.....	6
ARTICLE 5- MEMBRES FONDATEURS	6
ARTICLE 6- ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES	6
ARTICLE 7- EXCLUSION D'UN MEMBRE	7
ARTICLE 8- RETRAIT D'UN MEMBRE.....	7
ADMINISTRATION	8
ARTICLE 9- ASSEMBLEE GENERALE	8
ARTICLE 10- ADMINISTRATEUR.....	10
ARTICLE 11, COMITE DIRECTEUR	11
ARTICLE 12, ETABLISSEMENT RESSOURCE.....	12
ARTICLE 13- INSTANCES CONSULTATIVES	12
ARTICLE 14- COMPETENCES DE CHACUNE DES INSTANCES DANS LES OPERATIONS D'ACHAT.	13
DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	16
ARTICLE 15- CAPITAL SOCIAL	16
ARTICLE 16- REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL.....	16
ARTICLE 17- DETTES DU GROUPEMENT	16
DISPOSITIONS FINANCIERES	17
ARTICLE 18- MOYENS DU GROUPEMENT	17
ARTICLE 19- ETAT PREVISIONNEL DES RESSOURCES ET DES DEPENSES, COMPTABILITE.....	17
PERSONNELS	18
ARTICLE 20- PERSONNELS.....	18
DISPOSITIONS FINALES.....	18
ARTICLE 21- DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	18
ARTICLE 22- REGLEMENT INTERIEUR	18
ARTICLE 23- COMMUNICATION DES INFORMATIONS.....	18
SIGNATURES DES MEMBRES FONDATEURS	20
ANNEXE N°1 : LISTE DES NOUVEAUX MEMBRES	29

ANNEXE N°2: LISTE ET CONSISTANCE DES SEGMENTS D'ACHAT AU JOUR DE LA CONSTITUTION DU GROUPEMENT	28
ANNEXE N°3 : PREMIER PROJET D'EPRD	28

Visas

- Vu les articles, L6134-1, L6133-1 à 9 et R6133-1 à 25 du Code de la santé publique, relatifs au groupement de coopération sanitaire,
- Vu l'Ordonnance n°2015-899 en date du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- Vu le Décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

MEMBRES FONDATEURS

Entre :

Nom, adresse, numéro FINESS de l'établissement	Nature juridique	Nom et qualité du représentant légal
Centre Hospitalier de Béthune	Etablissement public de santé	Edmond MACKOWIAK, Directeur
Centre Hospitalier de Valenciennes	Etablissement public de santé	Philippe JAHAN, Directeur
Centre Hospitalier de Roubaix	Etablissement public de santé	Marie-Christine PAUL, Directrice
Centre Hospitalier de Douai	Etablissement public de santé	Renaud DOGIMONT, Directeur
Etablissement Public de santé mentale Saint André	Etablissement public de santé	Jean-Marie MAILLARD, Directeur
Centre Hospitalier d'Arras	Etablissement public de santé	Pierre BERTRAND, Directeur
Centre Hospitalier de Tourcoing	Etablissement public de santé	Didier NONQUE, Directeur,
EPSM de Saint –Venant	Etablissement public de santé	Christian BURGI, Directeur
Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil	Etablissement public de santé	Philippe BOUCEY, Directeur
Centre Hospitalier d'Aire sur la Lys	Etablissement public de santé	Philippe MERLAUD, Directeur
Centre Hospitalier d'Armentières	Etablissement public de santé	Pierre PAMART, Directeur
EPSM des Flandres - Bailleur	Etablissement public de santé	Joseph HALOS, Directeur
Centre Hospitalier de Bapaume	Etablissement public de santé	Pierre BERTRAND, Directrice
Centre Hospitalier de Boulogne sur Mer	Etablissement public de santé	Yves MARLIER, Directeur
Centre Hospitalier de Calais	Etablissement public de santé	Marlin TRELCAT, Directeur
Centre Hospitalier de Cambrai	Etablissement public de santé	Philippe LEGROS, Directeur
EPSM IDAC – Camiers	Etablissement public de santé	Bruno DELATTRE, Directeur

Centre Hospitalier de Comines	Etablissement public de santé	Joseph HALOS, Directeur
Centre Hospitalier de Denain	Etablissement public de santé	Eric LAGARDERE, Directeur
Centre Hospitalier de Hénin-Beaumont	Etablissement public de santé	Edmond MACKOWIAK, Directeur
Centre Hospitalier de Hautmont	Etablissement public de santé	Valérie DOUEZ, Directrice
Centre Hospitalier de Hazebrouck	Etablissement public de santé	Sylvie LECOUSTRE, Directrice
Centre Hospitalier de Hesdin	Etablissement public de santé	Philippe BOUCEY, Directeur
Centre Hospitalier de Lens	Etablissement public de santé	Edmond MACKOWIAK, Directeur
Centre Hospitalier de Le Quesnoy	Etablissement public de santé	Guy DUSAUTOIR, Directeur
Groupe Hospitalier de Loos Haubourdin	Etablissement public de santé	Séverine LABOUE, Directrice
EHPAD Les Provinces du Nord – Marcq en Baroeul	Etablissement public de santé	Emmanuel SYS, Directeur
EHPAD Paul Cordonnier – Marcq en Baroeul	Etablissement public de santé	Emmanuel SYS, Directeur
Centre Hospitalier de Maubeuge	Etablissement public de santé	Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, Directrice
Centre Hospitalier de la région de Saint-Omer Helfaut	Etablissement public de santé	Philippe MERLAUD, Directeur
Etablissement Public Communal Les Passerelles – Saint-Venant	Etablissement public de santé	Dominique WALLE, Directeur
EHPAD Les 4 Saisons – Saint-Venant	Etablissement public de santé	Sylvie BRICHET, Directrice
Groupe Hospitalier Seclin-Carvin	Etablissement public de santé	Fabrice LEBURGUE, Directeur
EHPAD Soleil d'Automne – Solesmes	Etablissement public de santé	Guy DUSAUTOIR, Directeur
Centre Hospitalier Intercommunal de Wasquehal	Etablissement public de santé	Emmanuel SYS, Directeur
Centre Hospitalier de Wattrelos	Etablissement public de santé	Laurent BARRET, Directeur
Hôpital Maritime de Zuydcoote	Etablissement public de santé	Isabelle DRUESNE, Directrice
Centre Hospitalier d'Avesnes sur Helpe	Etablissement public de santé	Serge GUNST, Directeur
Centre Hospitalier de Fourmies	Etablissement public de santé	Caroline HENNION, Directrice
Centre Hospitalier de Somain	Etablissement public de santé	Brigitte REMMERY, Directrice
Centre Hospitalier de Saint Amand les Eaux	Etablissement public de santé	Michel THUMERELLE, Directeur

Etablissement Public de Santé Les Erables – La Bassée	Etablissement public de santé	Edmond MACKOWIAK, Directeur
E.P.S.M. Lille Métropole – Armentières	Etablissement public de santé	Pierre PAMART, Directeur
Hôpital de Jeumont	Etablissement public de santé	Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, Directrice
Hôpital Départemental de Felleries – Liessies	Etablissement public de santé	Christine BATTEUX, Directrice
Centre Hospitalier Le Cateau Cambrésis	Etablissement public de santé	Philippe LEGROS, Directeur
Centre Hospitalier de Dunkerque	Etablissement public de santé	Jean-Michel HUE, Directeur
EHPAD "Les Remparts" Lillers	Etablissement Public de santé	B. Wiat, Directeur

PREAMBULE

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE

- 1- Par convention du 8 avril 2014, les établissements publics de santé et les établissements publics médico-sociaux de la région du valenciennois ont renouvelé le groupement de commandes du Nord, en application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée .

Ce groupement de commandes, coordonné par le Centre Hospitalier de Valenciennes, a pour objectif d'assurer une coordination des achats de produits pharmaceutiques dans un souci d'efficacité économique et de simplification administrative.

- 2- Par convention du 5 avril 2013, les établissements publics de santé et les établissements publics médico-sociaux de la région Escaut – Lys se sont constitués en groupement de commandes, en application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée.

Ce groupement de commandes, coordonné par le Centre Hospitalier de Béthune, avait pour objet de mettre en œuvre, sur la base du volontariat, un partenariat de l'ensemble des membres dans le domaine de l'achat des médicaments et des dispositifs médicaux, qu'ils possèdent ou non une pharmacie à usage intérieur et quel que soit leur statut juridique.

L'article 1, alinéa 3 de cette convention constitutive stipule : « Les adhérents conviennent de réfléchir dans les 12 mois qui viennent à la création d'une structure tierce de coopération pour unifier et mutualiser des achats de médicaments et de dispositifs médicaux sur le Nord-Pas-de-Calais ».

- 3- Dans une volonté de rationalisation régionale, les Etablissement composant les deux groupements ont souhaité associer leurs démarches.
- 4- C'est dans ce contexte qu'il a été décidé d'instituer le présent Groupement de Coopération Sanitaire, dans le but exclusif de renforcer l'efficience de la dépense des deniers publics de chacun des membres, par la poursuite des objectifs suivants :

- D'un point de vue qualitatif, renforcer le bon usage des médicaments et des dispositifs médicaux et contribuer à la fiabilisation du circuit du médicament
- D'un point de vue administratif, rationaliser les procédures d'achat
- D'un point de vue économique, cumuler des volumes d'achat de chacun des établissements bénéficiaires permet d'obtenir les meilleurs prix pour chacun.
- D'un point de vue technique, mutualiser les compétences et des savoirs entre les partenaires pour

- envisager chaque opération d'achat avec un haut degré d'expertise et d'y inclure la dimension « gestion de projet ».
 - Enfin, d'un point de vue fonctionnel, développer une réflexion sur les achats d'équipements de nature à favoriser la mise en œuvre de projets communs et interopérables.
- 4- Fondée sur le volontariat, cette démarche, subsidiaire à la politique d'achat de chacun des membres, a vocation à être complémentaire de l'action des structures nationales de mutualisation des achats (type GCS UNIHA)

IL A ENSUITE ETE CONVENU

OBJET DU GROUPEMENT

Article 1^{er}: Objet

Un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens (ci-après le « Groupement ») régi par les textes en vigueur (art. L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique) est institué entre les signataires de la présente convention.

Le Groupement a pour objet la mutualisation des achats dans le domaine de la Pharmacie, notamment des médicaments, des dispositifs médicaux des produits diététiques et d'hygiène, pour les acteurs du secteur sanitaire, social et médico-social, publics ou privés. Cette démarche de mutualisation a pour finalité, d'une part l'optimisation économique de l'achat et, d'autre part, un gain qualitatif par le partage et la mise en œuvre commune de bonnes pratiques. Le groupement pourra ultérieurement, s'il le juge utile, engager des actions concernant l'approvisionnement.

Dans la réalisation de son objet, le Groupement s'appuie sur le savoir-faire et les compétences de chacun des membres, ainsi que sur celles d'éventuels prestataires.

Il est expressément convenu que le Groupement opère dans le respect des missions et des activités de chacun de ses membres, sans interférer sur la stratégie de chacun ni dans la gestion des opérations d'achats non mutualisées.

A ce titre, l'implication de l'un des membres dans l'une des quelconques opérations d'achats initiées par le Groupement ne peut se concevoir sans son accord.

Pour la réalisation de son objet, le Groupement pourra notamment passer des marchés au nom et pour le compte de ses Membres, en qualité de coordonnateur de Groupement de commandes, au sens de l'article 28 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée.

Dans ce contexte :

- Le Groupement applique les dispositions relatives aux marchés publics pour toute opération d'achat relevant de son objet.
- Chacun des membres, qu'elle que soit sa nature juridique, applique les dispositions relatives aux marchés publics pour les achats réalisés dans le cadre du Groupement.

PERSONNALITE JURIDIQUE DU GROUPEMENT

Article 2 – Dénomination et siège

Le Groupement est dénommé GCS PHARMA HAUTS DE FRANCE.

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers devra figurer la dénomination précitée suivie des mots « Groupement de coopération sanitaire régi par les articles L. 6133-1 et s. du Code de la santé publique ».

Son siège social est situé au Centre Hospitalier de La Bassée, 32-34 Rue des Fosses 59480 LA BASSEE.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article 9 ci-après.

Article 3 - Nature juridique

Le GCS PHARMA HAUTS DE FRANCE est de droit public.

Le Groupement dispose de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation de la présente convention par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Article 4 - Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

MEMBRES

Article 5- Membres fondateurs

Les Membres fondateurs du Groupement adhèrent par signature de la présente convention.

Article 6- Admission de nouveaux membres

Le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux Membres, établissements de santé, établissements médico-sociaux ou de toute autre nature dans le respect de l'article L6133-2 du Code de la santé publique.

Les candidatures sont soumises à l'Assemblée Générale des Membres qui délibère sur l'admission du nouveau membre à l'unanimité des Membres présents ou représentés, représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement.

Le nouveau Membre agréé par l'Assemblée Générale signe la Convention Constitutive, s'engageant ainsi à respecter ses dispositions, celles du Règlement Intérieur, à leurs avenants respectifs, ainsi que toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement.

Le nouveau Membre acquiert une part de capital libérée par augmentation de capital dans les conditions de l'article 16.

Le nouveau Membre est tenu des obligations antérieurement contractées par le Groupement à proportion de la quotité de capital social qu'il détient, à la date d'approbation de sa candidature par l'Assemblée Générale.

Toutefois le nouveau Membre ne pourra exercer ses droits qu'à compter de la publication de l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé, approuvant la modification de la Convention Constitutive subséquente à son adhésion.

L'annexe n°1 de la présente Convention Constitutive porte la liste des nouveaux Membres.

Article 7- Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un Membre peut être décidée en cas de non-respect grave ou répété des obligations résultant de la présente convention, de celles prévues par la loi ou le règlement, le Règlement Intérieur du Groupement ou des délibérations de l'Assemblée Générale.

En particulier, l'exclusion d'un Membre pourra être décidée par l'Assemblée Générale en cas de non-paiement des contributions financières aux charges de fonctionnement définies à l'article 18, après mise en demeure de l'Administrateur restée dans effet pendant une durée de un mois

Cette exclusion ne peut intervenir qu'à défaut de régularisation de ce non-respect dans le mois suivant une mise en demeure adressée par l'Administrateur du Groupement et demeurée sans effet.

Dans ce délai, le Membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance.

A défaut de régularisation, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale, saisie par l'Administrateur du Groupement, à la majorité de 75% des voix des Membres présents ou représentés, représentant au moins la moitié des droits des Membres du groupement.

Cette décision d'exclusion de l'Assemblée Générale arrête les comptes et détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des Membres restants peut être poursuivie et, le cas échéant, les locaux, équipements et droits d'usage communs peuvent être utilisés par les membres restants.

Le Membre concerné ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

La part de capital social détenue par le membre exclu est annulée, et la somme correspondante ne lui est pas reversée.

Si l'arrêté des comptes fait apparaître un solde en faveur du Groupement, le membre exclu reste tenu de ses obligations vis-à-vis du Groupement jusqu'à la date de paiement du solde.

Si l'arrêté des comptes fait apparaître un solde en faveur du membre exclu, le membre exclu reste tenu de ses obligations vis-à-vis du Groupement jusqu'à la date de la décision d'exclusion prise par l'Assemblée Générale.

La décision d'exclusion prise par l'Assemblée Générale est transmise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, par l'Administrateur pour approbation. L'exclusion du Membre prend effet vis-à-vis des tiers au Groupement à la date de publication de l'arrêté approuvant l'exclusion.

Si le Groupement ne comporte plus que deux Membres, la procédure d'exclusion ne peut être engagée, le Groupement est alors dissous dans les conditions de l'article 21.

Article 8- Retrait d'un Membre

En cours d'exécution de la présente convention, tout Membre peut se retirer du Groupement. Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le Membre désirant se retirer doit notifier son intention à l'Administrateur du Groupement, 6 mois au moins avant la clôture de l'exercice au terme duquel interviendra son retrait.

L'Administrateur en avise aussitôt chacun des Membres du Groupement et convoque une Assemblée Générale qui devra se tenir 60 jours au plus tard après la réception de la notification du retrait.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du Membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des établissements peut être continuée, et dans laquelle les équipements communs peuvent être utilisés par le ou les établissements restants, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

La part de capital social détenue par le Membre retrayant est annulée, et la somme correspondante ne lui est pas reversée.

Si l'arrêté des comptes fait apparaître un solde en faveur du Groupement, le Membre retrayant reste tenu de ses obligations vis-à-vis du Groupement jusqu'à la date de paiement du solde.

Si l'arrêté des comptes fait apparaître un solde en faveur du Membre retrayant, ce dernier reste tenu de ses obligations vis-à-vis du Groupement jusqu'à la date de délibération de l'Assemblée Générale constatant le son retrait.

La délibération constatant le retrait prise par l'Assemblée Générale est transmise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, par l'Administrateur pour approbation. Le retrait du Membre prend effet vis-à-vis des tiers au Groupement à la date de publication de l'arrêté d'approbation.

Si le Groupement ne comporte plus que deux Membres, la procédure de retrait ne peut être engagée, le Groupement est alors dissous dans les conditions de l'article 18.

ADMINISTRATION

Article 9- Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des Membres du Groupement.

A cet effet, chaque Membre désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant. Dans la mesure du possible, les représentants des Membres sont compétents dans le domaine de l'achat pharmaceutique.

Les droits de vote de chacun des Membres sont égaux.

Le vote par procuration est admis, le nombre de procurations n'est pas limité.

Le vote par correspondance est également admis. Le bulletin de vote, nécessairement écrit, sera adressé par le membre votant à l'Administrateur avant la clôture du scrutin, par tout moyen (courrier, télécopie, email...)

L'Assemblée Générale se réunit et délibère conformément aux dispositions des articles R. 6133-20 à R. 6133-21 du Code de la santé publique sur les matières suivantes, selon les règles de majorité exprimées en regard :

Nature de la délibération	Règle de majorité
1° Toute modification de la convention constitutive ;	Unanimité
2° Le transfert du siège du groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du groupement ;	75 % des voix des Membres présents ou représentés représentant au moins la moitié des droits des Membres du groupement

3° Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 6114-1 ;	75 % des voix des Membres présents ou représentés représentant au moins la moitié des droits des Membres du groupement
4° Le budget prévisionnel ou l'état des prévisions des dépenses et des recettes ;	75 % des voix des Membres présents ou représentés représentant au moins la moitié des droits des Membres du groupement
5° L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;	75 % des voix des Membres présents ou représentés représentant au moins la moitié des droits des Membres du groupement
6° La politique d'achat pluri annuelle, comprenant le programme des campagnes d'achat, ainsi que l'établissement des segments d'achat	75 % des voix des Membres présents ou représentés représentant au moins la moitié des droits des Membres du Groupement
7° Le règlement intérieur du groupement ;	75 % des voix des Membres présents ou représentés représentant au moins la moitié des droits des Membres du groupement
8° La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 du Code de la santé publique;	75 % des voix des Membres présents ou représentés représentant au moins la moitié des droits des Membres du groupement
9° Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;	75 % des voix des Membres présents ou représentés représentant au moins la moitié des droits des Membres du groupement
10° Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement ;	75 % des voix des Membres présents ou représentés représentant au moins la moitié des droits des Membres du groupement
11° L'admission de nouveaux membres;	Unanimité
12° l'exclusion et les conditions de retrait de membres	75 % des voix des Membres présents ou représentés représentant au moins la moitié des droits des Membres du groupement
13° La nomination et la révocation de l'Administrateur;	75 % des voix des Membres présents ou représentés représentant au moins la moitié des droits des Membres du groupement
14° Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-24 du Code de la Santé Publique ;	75 % des voix des Membres présents ou représentés représentant au moins la moitié des droits des Membres du groupement
15° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;	75 % des voix des Membres présents ou représentés représentant au moins la moitié des droits des Membres du groupement
16° La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;	75 % des voix des Membres présents ou représentés représentant au moins la moitié des droits des Membres du groupement
17° Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'agence régionale de santé ;	75 % des voix des Membres présents ou représentés représentant au moins la moitié des droits des Membres du groupement
18° le montant annuel de la contribution des membres, selon les règles de l'article 18 de la présente convention constitutive et le montant des provisions demandées aux membres en cours d'exercice	75 % des voix des Membres présents ou représentés représentant au moins la moitié des droits des Membres du Groupement
19° La détermination de la contribution minimale aux charges de fonctionnement du Groupement	75 % des voix des Membres présents ou représentés représentant au moins la moitié des droits des Membres du Groupement
20° Les conditions dans lesquelles elle délègue	75 % des voix des Membres présents ou

certaines de ses compétences au Comité Directeur, ainsi que le bilan d'action du Comité Directeur.	représentés représentant au moins la moitié des droits des Membres du Groupement
21° L'approbation des dossiers de consultation des entreprises relatifs aux achats opérés par le Groupement pour répondre aux besoins de son fonctionnement.	75 % des voix des Membres présents ou représentés représentant au moins la moitié des droits des Membres du Groupement
22° L'assistance aux membres en cas de litige relatif à l'exécution des marchés conclus dans le cadre du Groupement.	75 % des voix des Membres présents ou représentés représentant au moins la moitié des droits des Membres du Groupement
23° Recrutement d'un agent par le Groupement	75 % des voix des Membres présents ou représentés représentant au moins la moitié des droits des Membres du Groupement

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par l'Administrateur du Groupement.

En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par l'un des Membres désigné par l'Assemblée Générale en début de séance à la majorité simple des droits des Membres présents sans règle de quorum.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de l'administrateur aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses Membres sur un ordre du jour déterminé.

Elle ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale, consignées dans un procès-verbal établi par l'Administrateur, obligent tous les Membres du Groupement.

Les règles de fonctionnement de l'Assemblée Générale sont précisées en tant que de besoin par le Règlement Intérieur.

Article 10- Administrateur

Désignation

Il est désigné par l'Assemblée Générale, en son sein parmi les représentants des personnes morales membres du Groupement ayant fait acte de candidature, pour un mandat d'une durée de trois ans, renouvelable, à la majorité de 75 % des membres présents ou représentés.

L'Administrateur ne peut être désigné en qualité de Pharmacien Coordonnateur Technique de Segment, ni membre du Comité Directeur.

Le mandat de l'Administrateur prend fin à l'échéance du terme, en cas de démission ou de perte de sa qualité de représentant d'un membre à l'Assemblée Générale. Il appartiendra alors à l'Assemblée Générale de procéder à la désignation en son sein d'un nouvel Administrateur dans les conditions de l'alinéa 1er ci-dessus.

Compétence

L'Administrateur est chargé de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale, il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et l'engage vis-à-vis des tiers pour tout acte relevant de l'objet du Groupement. Il peut ester en justice.

Par ailleurs, il est personnellement compétent pour toute décision ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il agit en concertation avec le Comité Directeur :

- Pour les questions relevant du pilotage général du Groupement
- Pour la détermination de la Politique d'Achat pluri annuelle et l'évolution du nombre et de la consistance des Segments d'Achats dans les conditions de l'article 14-1 ci-dessous.

Il exerce ses missions conformément aux dispositions de l'article R. 6133-24 du Code de la santé publique.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature.

Article 11. Comité Directeur

Il est institué un Comité Restreint, exerçant certaines compétences par délégation de l'Assemblée Générale, conformément à l'article R6133-22 du Code de la santé publique.

Ce Comité Restreint est appelé « Comité Directeur ».

- Désignation des membres du Comité Directeur :

Le Comité Directeur est composé de sept membres choisis parmi les représentants des Membres à l'Assemblée Générale – à l'exception des personnes désignées en qualité de Pharmaciens Coordonnateurs Techniques de Segment et de l'Administrateur.

Il comprend deux collèges :

- Le collège des personnels non médicaux composé de deux membres
- Le collège des personnels médicaux composé de cinq membres

Pour chacun de ces collèges, les membres du comité Directeur sont élus parmi les personnes (i) ayant fait acte de candidature et (ii) ayant recueilli le plus grand nombre de voix au titre d'un unique tour de scrutin par collège, au cours duquel chacun des membres de l'Assemblée Générale ne peut exprimer son suffrage qu'en faveur d'un seul candidat.

En cas d'égalité du nombre de voix recueillies, le candidat le plus âgé est élu.

En tout état de cause, un Membre dont le représentant a été désigné Administrateur ne peut être représenté au Comité Directeur.

Le mandat des membres du Comité Directeur est de trois ans, sauf si sa désignation intervient à la suite de la démission ou de la perte de qualité de représentant d'un membre du Comité Directeur. Auquel cas, la durée du mandat est égale à celle restant à courir du membre qu'il remplace.

- Porte de la qualité de membre du Comité Directeur :

Le mandat de chacun des membres du Comité Directeur prend fin à l'échéance du terme, en cas de démission, ou en cas de perte de sa qualité de représentant d'un Membre à l'Assemblée Générale.

Il est alors procédé à la désignation d'un nouveau membre du Comité Directeur dans les conditions du paragraphe « Désignation des membres du Comité Directeur », ci-dessus.

- Compétences du Comité Directeur

- *Approbaton :*

Le Comité Directeur reçoit délégation de l'Assemblée Générale, pour une durée de cinq ans tacitement renouvelable, pour l'approbation des Dossiers de Consultation des Entreprises et pour l'attribution des marchés relatifs aux achats opérés par le Groupement, qui lui sont soumis dans les conditions de l'article 14 ci-dessous.

Dans ce cadre, il rend ses avis à l'unanimité de ses membres, présents ou représentés.

• **Concertation :**

Le Comité Directeur est consulté par l'Administrateur :

- Pour les questions relatives au pilotage général du Groupement, selon les modalités prévues à l'article 10 ci-dessus.
- Pour l'établissement du Projet de Politique d'Achat, ainsi que pour le Projet d'évolution du nombre et de la consistance des Segments d'Achats, dans les conditions de l'article 14-1 ci-dessous.

Dans ce cadre, le Comité Directeur ne délibère pas. Les avis individuels des membres du Comité Directeur sont consignés dans le procès-verbal de réunion.

- **Réunions du Comité Directeur**

Le Comité Directeur se réunit à la demande de l'un de ses membres ou de l'Administrateur chaque fois que l'intérêt du Groupement l'exige, notamment dans les conditions de l'article 14 ci-dessous et au moins deux fois par an.

Le Comité Directeur est présidé par l'Administrateur, qui en assure le secrétariat.

Les Pharmaciens Coordonnateurs Technique de Segment et le Pharmacien Coordonnateur Technique Référent y sont invités permanents, sans voix délibérative. Ils peuvent s'y faire entendre à leur demande.

Article 12. Etablissement Ressource

Les Etablissements Ressource sont les Membres du Groupement qui contribuent aux charges de fonctionnement du Groupement en nature en mettant à disposition les ressources juridico-administratives nécessaires à la mise en œuvre de la politique d'achat.

Ces contributions sont remboursées dans les conditions de l'article 18.

Ils assistent l'Administrateur et les Pharmaciens Coordonnateurs Technique de Segment pour l'établissement des Dossiers de Consultation des Entreprises ainsi que pour l'accomplissement des formalités nécessaires à l'attribution des marchés.

Article 13- Instances consultatives

Il est institué :

- **Un Conseil Pharmaceutique** qui est préalablement consulté sur la Politique d'Achat annuelle, sur la définition et la consistance des Segments d'Achat, ainsi que sur le rapport annuel d'activité, dans les conditions de l'article 14.

Il est composé des Membres disposant d'une pharmacie à usage intérieur, représentés par un Pharmacien qu'ils emploient.

- **Un Pharmacien Coordonnateur Technique par segment d'achat**, désigné par l'Administrateur sur proposition du Conseil Pharmaceutique, parmi les Pharmaciens employés par les Membres du Groupement pour une durée de cinq ans.

Le Pharmacien Coordonnateur Technique pour mission d'animer, dans les conditions de l'article 14, le segment d'achat pour lequel il est désigné.

- **Un Pharmacien Coordonnateur Technique Référent**, désigné par l'Administrateur, sur proposition du Conseil Pharmaceutique, parmi les Pharmaciens Coordonnateurs Techniques de Segment pour une durée de cinq ans, ayant pour mission de contribuer, dans les conditions de l'article 14-1 à la définition de la stratégie du Groupement.

Dans le respect du CCAP, il recueille auprès des fournisseurs les informations sur la consommation des membres du Groupement et informe les membres concernés en cas de consommation atypique.

- **Une Commission Technique par procédure d'achat**, composée des pharmaciens employés par les membres du groupement intéressés.

Pour chaque procédure d'achat, elle intervient dans les conditions de l'article 14 à la demande du Pharmacien Coordonnateur Technique de Segment, notamment sur la définition des besoins qualitatifs, l'allotissement, les critères de jugement, les propositions de choix et, plus généralement, sur tous les aspects techniques du Dossier de Consultation des Entreprises.

Les attributions, modalités de désignation et de délibération de ces instances sont précisées, au Règlement Intérieur.

Article 14- Compétences de chacune des instances dans les opérations d'achat.

14-1 Stratégie

Détermination de la Politique d'Achat Pluri annuelle

La Politique d'Achat Pluri annuelle a pour objet de déterminer la consistance et de planifier les Opérations d'Achat menées par le Groupement au cours d'une année.

Le Projet de Politique d'Achat Pluri annuelle est préparé par le Pharmacien Coordonnateur Technique Référent, en concertation avec les Pharmaciens Coordonnateurs Technique de Segment.

Le Pharmacien Coordonnateur Technique Référent soumet le Projet de Politique d'Achat à l'avis du Conseil Pharmaceutique avant de le transmettre à l'Administrateur.

Après concertation avec le Comité Directeur, le Projet de Politique d'Achat Pluri annuelle est présenté à l'approbation de l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article 9, 6° ci-dessus.

Une fois régulièrement approuvé par l'Assemblée Générale, le Projet de Politique d'Achat Pluri annuelle devient la Politique d'Achat Annuelle.

Détermination du nombre et de la consistance des Segments d'Achats.

Chaque Opération d'Achat identifiée par la Politique d'Achat Pluri annuelle est affectée à un Segment d'Achat, animé par un Pharmacien Coordonnateur Technique.

Pour la première année d'activité du Groupement, les segments d'achat sont établis comme il est indiqué en Annexe 2.

Tout Projet d'évolution du nombre et la consistance des Segments d'Achats est préparé par le Pharmacien Coordonnateur Technique Référent, en concertation avec les Pharmaciens Coordonnateurs Technique de Segment.

Le Pharmacien Coordonnateur Technique Référent soumet le Projet d'évolution du nombre et la consistance des Segments d'Achats à l'avis du Conseil Pharmaceutique avant de le transmettre à l'Administrateur.

Après concertation avec le Comité Directeur, le Projet de Politique d'évolution du nombre et la consistance des Segments d'Achats est présenté à l'approbation de l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article 9, 6° ci-dessus.

14.2. Etablissement des Dossiers de Consultation des Entreprises.

Pour chaque Opération d'Achat, le Pharmacien Coordonnateur Technique de Segment compétent établit, en concertation avec les services de l'Etablissement Ressource du segment concerné, un ou plusieurs Dossiers de Consultation des Entreprises, dont la consistance dépend de la procédure réglementaire d'attribution applicable au(x) marché(s) correspondant(s).

Le Pharmacien Coordonnateur Technique de Segment peut décider de transmettre pour avis les Dossiers de Consultation des Entreprises à la Commission Technique, avant de le proposer à l'Administrateur pour mise en œuvre.

Les Dossiers de Consultation des Entreprises établis par le Pharmacien Coordonnateur Technique du Segment d'Achat peuvent être soumis à l'approbation du Comité Directeur :

1. A l'initiative de l'Etablissement Ressource, ou
2. A l'initiative de l'Administrateur.

Dans ces conditions :

- Le ou les Dossiers de Consultation des Entreprises approuvés par le Comité Directeur doivent être mis en œuvre par l'Administrateur.
- Le ou les Dossiers de Consultation des Entreprises n'ayant pas été approuvés par le Comité Directeur doivent être repris par le Pharmacien coordonnateur technique de segment en concertation avec la Commission Technique concernée, avant d'être à nouveau transmis à l'Administrateur aux fins de mise en œuvre du Dossier de Consultation des Entreprises. Si, pour quelque cause que ce soit, l'Administrateur estime que le ou les Dossiers de Consultation des Entreprises repris par la Commission Technique ne peut être mis en œuvre, il saisit à nouveau le Comité Directeur. Il est alors procédé comme à l'alinéa ci-dessus.

14.3. Attribution des marchés

Les publications et communications avec les candidats sont opérées par l'Administrateur avec l'appui des Etablissements Ressources pour les aspects juridico-administratifs et du Pharmacien Coordonnateur Technique de Segment sur les aspects techniques.

L'analyse des offres est réalisée par le Pharmacien Coordonnateur Technique de Segment en concertation avec l'Etablissement Ressource concerné.

Le Pharmacien Coordonnateur Technique de Segment peut présenter le rapport d'analyse des offres à la Commission Technique pour avis.

Sur le fondement du rapport d'analyse des offres, l'Administrateur attribue le marché, informe les candidats évincés et procède à la publicité postérieure.

Toutefois, la décision d'attribution est soumise à l'approbation du Comité Directeur :

1. A l'initiative de l'Etablissement Ressource concerné, ou
2. A l'initiative de l'Administrateur.

Dans ces conditions :

- Le marché approuvé par le Comité Directeur doit être signé et notifié par l'Administrateur.
- Si le Comité Directeur n'approuve pas l'attribution du marché, le rapport d'analyse des offres doit être repris par le pharmacien coordonnateur technique de segment concerné en concertation avec la Commission Technique concernée, avant d'être à nouveau transmis à l'Administrateur aux fins de signature. Si, pour quelque cause que ce soit, l'Administrateur estime que le marché repris par la Commission Technique ne peut être signé, il saisit de ce différend le Comité Directeur. Il est alors procédé comme à l'alinéa ci-dessus.

14-4. Exécution du marché

Conformément à l'article 28 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée :

- lorsque la passation et l'exécution d'un marché public sont menées conjointement dans leur intégralité au nom et pour le compte de tous les acheteurs concernés, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent,
- lorsque la passation et l'exécution d'un marché public ne sont pas menées dans leur intégralité au nom et pour le compte des acheteurs concernés, ceux-ci ne sont solidairement responsables que des opérations de passation ou d'exécution du marché public qui sont menées conjointement. Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

En application, les membres donnent mandat à l'Administrateur, pour conclure en leur nom et pour leur compte (i) des avenants financiers, qualitatifs ou portant sur la durée des contrats conclus dans le cadre du présent Groupement de Coopération Sanitaire ou dans le cadre des Groupements de commandes précédents visés au préambule, ainsi que (ii) des marchés négociés sans publicité préalable ni mise en concurrence dans les conditions réglementaires.

Dans ce cadre :

- Le Pharmacien Coordonnateur Technique de Segment compétent établit la documentation nécessaire à la conclusion de l'acte en concertation avec l'Etablissement Ressource concerné et le transmet à l'Administrateur aux fins de mise en œuvre. Il peut, préalablement à la transmission à l'Administrateur saisir la Commission Technique pour avis.
- Les actes relatifs à la conclusion des avenants et marchés négociés sans publicité préalable ni mise en concurrence peuvent être soumis à l'approbation du Comité Directeur dans les cas suivants :
 1. A l'initiative de l'Etablissement Ressource ou
 2. A l'initiative de l'Administrateur

- Dans ces conditions :

- Les actes concernés approuvés par le Comité Directeur doivent être mis en œuvre par l'Administrateur
- Les actes concernés n'ayant pas été approuvés par le Comité Directeur doivent être repris par la Commission Technique, avant d'être à nouveau transmis à l'Administrateur aux fins de mise en œuvre par la Commission Technique. Si, pour quelque cause que ce soit, l'Administrateur estime que le ou les actes concernés ne peuvent être mis en œuvre, il saisit le Comité Directeur de ce différend. Il est alors procédé comme à l'alinéa ci-dessus.

En tout état de cause, les Membres s'interdisent de rechercher la responsabilité du Groupement, de ses organes ou instances, pour toute question relative à l'exécution des marchés ainsi qu'à l'exécution des avenants et marchés négociés sans publicité préalable ni mise en concurrence.

En cas de mise en cause du Groupement, de ses organes ou instances, par toute personne, tierce ou titulaire d'un marché pour des faits relatifs à l'exécution des marchés ainsi qu'à l'exécution des avenants et marchés négociés sans publicité préalable ni mise en concurrence, le ou les Membres concernés s'engagent à prendre à leurs frais exclusifs, en renonçant au bénéfice de la discussion, la totalité des frais engagés pour la défense des intérêts du Groupement et des éventuelles condamnations en résultant.

Sur décision de l'Assemblée Générale prise dans les conditions de l'article 9-22°, le Groupement prêtera assistance à ses membres en cas de litiges relatifs à l'exécution des marchés conclus dans le cadre du Groupement.

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 15- Capital social

Le Groupement est initialement créé avec un capital de 480 Euros, réparti en 48 parts indivisibles et incessibles d'une valeur de 10 Euros chacune.

Article 16- Répartition du Capital social

Chaque membre délient une part de capital social, libérée au moment de la signature de la Convention Constitutive.

L'adhésion d'un nouveau membre se traduit par l'attribution d'une unique part de capital social créée par augmentation de capital social, d'une valeur de 10 Euros.

L'exclusion ou le retrait d'un membre donne lieu à une diminution de capital social à hauteur de la quotité de capital détenue par le membre concerné.

Article 17- Dettes du Groupement

Les membres sont tenus des dettes du Groupement dans la proportion de la quotité de capital social qu'ils détiennent.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 18- Moyens du Groupement

18-1 Contributions financières aux charges de fonctionnement

Les membres du Groupement versent une contribution financière, qui est déterminée pour chaque exercice budgétaire, selon un tableau annexé à l'état prévisionnel des ressources et des dépenses, selon les règles ci-après exposées, et révisée chaque année par l'Assemblée Générale dans le cadre de la préparation de l'état prévisionnel des ressources et des dépenses.

La contribution financière des membres aux charges de fonctionnement du groupement est déterminée proportionnellement à leur volume d'achat annuel (année comptable), réalisé dans le cadre du Groupement. Ce volume est établi sur la base des déclarations des Membres, adressées dans les 2 mois suivant la fin de l'exercice comptable.

Toutefois, une contribution minimale forfaitaire est fixée annuellement par l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article 9,18°.

- Si l'application de la règle de contribution proportionnelle au volume d'achat conduit à établir une contribution due inférieure à la contribution minimale forfaitaire, le membre concerné acquitte une contribution minimale forfaitaire.
- Si l'application de la règle de contribution proportionnelle au volume d'achat conduit à établir une contribution due supérieure à la contribution minimale forfaitaire, le membre concerné acquitte le montant de la contribution due.

Pour la première année :

- la contribution minimale forfaitaire est fixée à 100 €
- les contributions financières aux charges de fonctionnement du Groupement sont déterminées par le premier projet d'EPRD, ci-après annexé (Annexe III).

18-2 Subventions

Le Groupement peut recevoir des subventions publiques.

18-3 Moyens mis à disposition par les membres

Les moyens humains et matériels mis à disposition du Groupement par un membre sont valorisés à leur coût réel. Ils constituent des contributions en nature qui sont remboursées à l'euro près par le Groupement au membre concerné.

Article 19- Etat prévisionnel des ressources et des dépenses, comptabilité

Il est fait application des articles R6133-4 et 5 du Code de la santé publique.

Les comptes du Groupement sont établis suivant les règles de la comptabilité publique à la diligence de l'Administrateur, selon la nomenclature M95.

A cet effet, un agent comptable public est nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du Groupement commencera au jour de la prise d'effet de la présente convention.

PERSONNELS

Article 20- Personnels

20-1 Personnels employés par le Groupement

Le Groupement peut être employeur.

Les personnels recrutés par le Groupement sont régis par le Décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Le recrutement de personnels décidé par l'Assemblée Générale sur proposition de l'Administrateur dans les conditions de l'article 9,23° ci-dessus.

20-2 Personnels mis à disposition par les Membres

Les personnels mis à la disposition du Groupement par les établissements membres au titre de l'article 15 ci-dessus restent régis, selon le cas, par leur contrat de travail, les conventions ou accords collectifs qui leur sont applicables ou par leur statut.

Par ailleurs le Groupement peut recevoir des personnels mis à disposition, selon les règles statutaires applicables.

DISPOSITIONS FINALES

Article 21- Dissolution et liquidation

Les causes d'une éventuelle dissolution ou liquidation du Groupement ainsi que ses conséquences sont celles déterminées par l'article R 6133-8 du Code de la santé publique.

En pareil cas, un liquidateur sera désigné par l'Assemblée Générale, et les biens du Groupement seront répartis entre les membres au prorata de leurs droits sociaux

Article 22- Règlement intérieur

L'Assemblée Générale établit un Règlement Intérieur opposable à chacun des membres du Groupement, approuvé dans les conditions de l'article 9 ci-dessus.

Article 23- Communication des informations


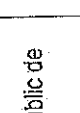
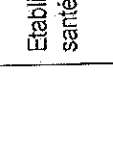

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement qu'il détient, conformément à la réglementation en vigueur.

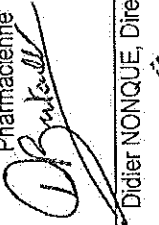
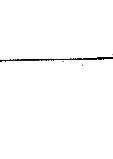


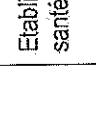
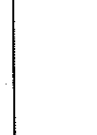
En outre, un rapport d'évaluation des activités est adressé chaque année à l'Agence Régionale de Santé Nord -Pas-de-Calais - Picardie.


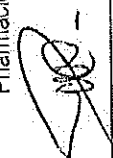

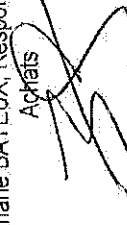


Article 24- Avenants

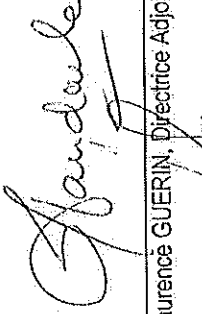


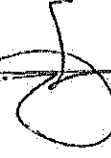


La présente convention peut faire l'objet de modifications par voie d'avenant, approuvés dans les conditions de l'article 9 ci-dessus, et entrant en vigueur après publication de l'Arrêté du DGARS les approuvant, en application de l'article R6133-1-1 du Code de la santé publique.





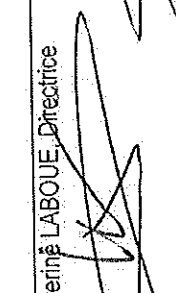
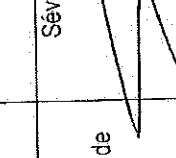

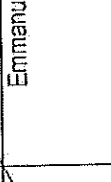
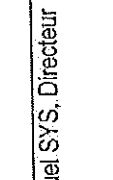
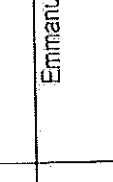
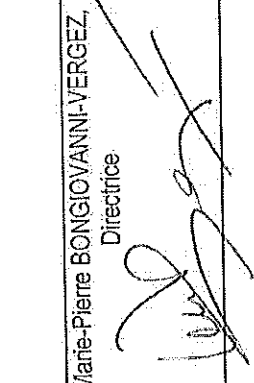
SIGNATURES DES MEMBRES FONDATEURS




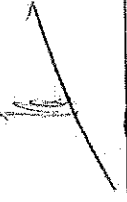


Nom, adresse, numéro FINESS de l'établissement	Nature juridique	Nom et qualité et signature du représentant légal	Nom et qualité et signature du signataire
Centre Hospitalier de Béthune 27 Rue Debevoise CS 10809 62408 BETHUNE CEDEX	Etablissement public de santé	Edmond MACKOWIAK, Directeur	Maxime VANDERSCHOOTEN, Directeur Adjoint 
Centre Hospitalier de Valenciennes Avenue Désandrouin BP 479 59322 VALENCIENNES CEDEX	Etablissement public de santé	Philippe JAHAN, Directeur	Philippe JAHAN, Directeur
Centre Hospitalier de Roubaix 37 rue de Barbeux BP 359 59056 ROUBAIX CEDEX 1	Etablissement public de santé	Marie-Christine PAUL, Directrice	Jenny GRESSIER, Pharmacienne 
Centre Hospitalier de Douai Avenue Desandrouin CS 50479 59507 DOUAI CEDEX	Etablissement public de santé	Renaud DOGIMONT, Directeur	Pascale GUILLAIN, Pharmacienne 
Etablissement Public de santé mentale Saint André 76 Rue de Lambersart 59350 SAINT-ANDRE	Etablissement public de santé	Jean-Marie MAILLARD, Directeur	Zawocki: Alister Pharmacien 

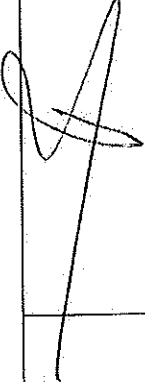
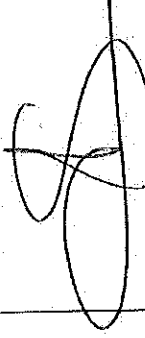




Centre Hospitalier d'Arras Boulevard Besnier 62000 ARRAS	Etablissement public de santé	Pierre BERTRAND, Directeur	Delphine DE BERTOULT, Pharmacienne 
Centre Hospitalier de Tourcoing 135 Rue du Président Coty 59200 TOURCOING	Etablissement public de santé	Didier NONQUE, Directeur,	Didier NONQUE, Directeur 
EPSM de Saint-Venant 20 Rue de Busnes 62350 SAINT-VENANT	Etablissement public de santé	Christian BURGI, Directeur	Guillaume RECOURS, Directeur Adjoint 
Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil RD 140 BP8 62180 RANG DU FLIERS	Etablissement public de santé	Philippe BOUCEY, Directeur	Catherine GIESBERGER, Directrice Adjointe 
Centre Hospitalier d'Aire sur la Lys Quai des Bateliers BP 80149 62922 AIRE SUR LA LYS	Etablissement public de santé	Philippe MERLAUD, Directeur	Pascale CAMUS, Pharmacienne 
Centre Hospitalier d'Armentières 112 rue Sadi Carnot 59280 ARMENTIERES	Etablissement public de santé	Pierre PAMART, Directeur	

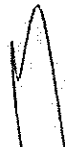



EPSM des Flandres – Bailleul 790 Route de l'Ocre BP 139 59270 BAILLEUL	Etablissement public de santé	Joseph HALOS, Directeur	Anne GHEYSEN, Pharmacienne 
Centre Hospitalier de Bapaume 55 Rue de la République 62453 BAPAUME	Etablissement public de santé	Pierre BERTRAND, Directrice	Rebecca VANDENBROEKE, Pharmacienne 
Centre Hospitalier de Boulogne sur Mer Rue Jacques Monod BP 609 62321 BOULOGNE SUR MER	Etablissement public de santé	Yves MARLIER, Directeur	
Centre Hospitalier de Calais 1601 Blvd des Justes BP 339 62107 CALAIS CEDEX	Etablissement public de santé	Martin TRELICAT, Directeur	Stéphane BAYEUX, Responsable des Achats 
Centre Hospitalier de Cambrai 516 avenue de Paris 59407 CAMBRAI CEDEX	Etablissement public de santé	Philippe LEGROS, Directeur	Laurence REAL, Pharmacienne 
EPSM IDAC – Camiers Route de Wichehem 62176 CAMIERS	Etablissement public de santé	Bruno DELATTRE, Directeur	



Centre Hospitalier de Comines 72 rue de Quesnoy CS 40079 59559 COMINES	Etablissement public de santé	Joseph HALOS, Directeur	
Centre Hospitalier de Denain 25 Bis rue Jean Jaurès BP 225 59723 DENAIN CEDEX	Etablissement public de santé	Eric LAGARDERE, Directeur	Laurence GUERIN, Directrice Adjointe 
Centre Hospitalier de Hénin-Beaumont 585, avenue des Déportés - BP 09 62251 HENIN BEAUMONT CEDEX	Etablissement public de santé	Edmond MACKOWIAK, Directeur	Edmond MACKOWIAK, Directeur 
Centre Hospitalier de Hautmont 136 rue Gambetta BP 90115 59330 HAUTMONT	Etablissement public de santé	Valérie DOUEZ, Directrice	Valérie DOUEZ, Directrice 
Centre Hospitalier de Hazebrouck 1 rue de l'Hôpital BP 209 59524 HAZEBROUCK CEDEX	Etablissement public de santé	Sylvie LECOUSTRE, Directrice	Chantal BEGON LOURS, Pharmacienne 
Centre Hospitalier de Hesdin 13 Bd Richelieu BP89 62140 HESDIN	Etablissement public de santé	Philippe BOUCEY, Directeur	Catherine GIESBERGER, Directrice Adjointe 

Centre Hospitalier de Lens 99 route de la Bassée sac postal 8 62307 LENS CEDEX	Etablissement public de santé	Edmond MACKOWIAK, Directeur 	Bruno FRIMAT, Pharmacien 
Centre Hospitalier de Le Quesnoy 90 Rue du 8 mai 1945 59530 LE QUESNOY	Etablissement public de santé	Guy DUSAUTOIR, Directeur 	Guy DUSAUTOIR, Directeur 
Groupe Hospitalier de Loos Haubourdin 20 Rue Henri Barbusse BP57 59374 LOOS CEDEX	Etablissement public de santé	Severine LABOUE, Directrice 	Severine LABOUE, Directrice 
EHPAD Les Provinces du Nord – Marcq en Baroeul 44 rue Lazaro 59700 MARCQ EN BAROEUL	Etablissement public de santé	Emmanuel SYS, Directeur 	Sandrine HORRENT, Pharmacienne 
EHPAD Paul Cordonnier – Marcq en Baroeul 4 rue Maurice Genevoix 59700 MARCQ EN BAROEUL	Etablissement public de santé	Emmanuel SYS, Directeur 	Sandrine HORRENT, Pharmacienne 
Centre Hospitalier de Maubeuge 13 Blvd Pasteur BP 60249 59600 MAUBEUGE CEDEX	Etablissement public de santé	Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, Directrice 	

Centre Hospitalier de la région de Saint-Omer Helfaut Rue de Blendecque BP 357 62505 SAINT-OMER CEDEX	Etablissement public de santé	Philippe MERLAUD, Directeur	Mohamed BRIKI, Responsable Financier 
Etablissement Public Communal Les Passerelles – Saint-Venant 206 rue de Guarbecque BP 34 62350 SAINT-VENANT	Etablissement public de santé	Dominique WALLE, Directeur	
EHPAD Les 4 Saisons – Saint-Venant 145 rue d'Aire 62350 SAINT-VENANT	Etablissement public de santé	Sylvie BRICHET, Directrice	
Groupe Hospitalier Seclin-Carvin Route d'Apolda BP109 59471 SECLIN CEDEX	Etablissement public de santé	Fabrice LEBURGUE, Directeur	
EHPAD Soleil d'Automne – Solesmes Rue de la Cavée 59730 SOLESMES	Etablissement public de santé	Guy DUSAUTOIR, Directeur	
Centre Hospitalier Intercommunal de Wasquehal 2 rue Salvador Allende BP 165 59444 WASQUEHAL CEDEX	Etablissement public de santé	Emmanuel SYS, Directeur	Sabrina HORRENT, Pharmacienne 

Centre Hospitalier de Wattrelos 30 rue Alexander Fleming 59150 WATTRELOS	Etablissement public de santé	Laurent BARRET, Directeur	
Hôpital Maritime de Zuydcoote Blvd Vancauwenberghe 59123 ZUYDCCOOTE	Etablissement public de santé	Isabelle DRUESNE, Directrice	
Centre Hospitalier d'Avesnes sur Helpe Route d'Haut-Lieu BP 10209 59363 AVESNES SUR HELPE	Etablissement public de santé	Serge GUNST, Directeur	Pascal DELERUE, Directeur Adjoint 
Centre Hospitalier de Fourmies Rue de l'Hôpital 59610 FOURMIES	Etablissement public de santé	Caroline HENNION, Directrice	
Centre Hospitalier de Somain 61 bis rue Joseph Boulliez BP 19 59490 SOMAIN	Etablissement public de santé	Brigitte REMMERY, Directrice	
Centre Hospitalier de Saint Amant les Eaux 19, rue des Anciens d'A.F.N. 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX	Etablissement public de santé	Michel THUMERELLE, Directeur	

<p>Etablissement Public de Santé Les Erables – La Bassée 32-34 rue des Fossés 59480 LA BASSEE</p>	<p>Etablissement public de santé</p>	<p>Edmond MACKOWIAK, Directeur D. DESCHLÈRE Responsable des médicaments</p>	<p> Amélie PILLIEZ, Pharmacienne</p>
<p>E.P.S.M. Lille Métropole – Armentières BP 10 59487 ARMENTIERES Cedex</p>	<p>Etablissement public de santé</p>	<p>Pierre PAMART, Directeur</p>	<p></p>
<p>Hôpital de Jeumont 871 avenue du Général De Gaulle CS 50139 59571 JEUMONT CEDEX</p>	<p>Etablissement public de santé</p>	<p>Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, Directrice</p>	<p>Jacqueline OURTEAU DE POLLI, Pharmacienne</p>
<p>Hôpital Départemental de Felleries – Liessies 21 route du Val Joly 59740 SOLRE LE CHÂTEAU</p>	<p>Etablissement public de santé</p>	<p>Christine BATTEUX, Directrice</p>	<p></p>
<p>Centre Hospitalier Le Cateau Cambrésis 28, boulevard Paturle 59360 Le Cateau-Cambrésis</p>	<p>Etablissement public de santé</p>	<p>Philippe LEGROS, Directeur</p>	<p></p>

Centre Hospitalier de Dunkerque 130 Avenue Louis Herbeaux 59240 DUNKERQUE	Etablissement public de santé.	Jean-Michel HUE, Directeur	
EHPAD "Les Ramparts" Lillers	EHPAD	WIMART B Directeur	

Etablie à La Bassée (59), le 5 juillet 2016

ANNEXE N°1 : LISTE DES NOUVEAUX MEMBRES

Nom, adresse, numéro FINESS de l'établissement	Nature juridique	Nom et qualité et signature du représentant légal

ANNEXE N°2: LISTE ET CONSISTANCE DES SEGMENTS D'ACHAT AU JOUR DE LA CONSTITUTION DU GROUPEMENT

Les segments d'achat sont établis comme suit:

- Segment Médicament 1 pour les classes thérapeutiques suivantes:
 - classe A (voie digestive)
 - classe B1 (MDS +autre)
 - classe J1 (ATB)
 - classe L (cytotoxiques)
 - classe N1 (psychiatrie)
 - classe N2 (antalgie per os)
 - classe N3 (neurologie)
 - classe R (respiratoire)
 - classe V1 (produit de contraste)

- Segment Médicament 2 pour les classes thérapeutiques suivantes:
 - classe B2 petit vol et sol
 - classe B3 (dialyse)
 - classe B4 (nutrition parentérale)
 - classe C (cardio-vasculaire)
 - classe D (dermatologie)
 - classe G (gynéco -urinaire)
 - classe H (hormones)
 - classe J2 (autres anti-infectieux)
 - classe M (muscle et squelette)
 - classe N2 (antalgie et analgésique injectable)
 - classe P (parasitologie)
 - classe S (sensorielle)
 - classe V2 (divers)
 - classe W (ATU)
 - classe Y (pharmacotechnie)

- Segment Dispositifs Médicaux

ANNEXE N°3 : PREMIER PROJET D'EPRD

(...)

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) HUBERT PANNECOUCKE
A COYOLLES GERE PAR L'ASSOCIATION APEI DES DEUX VALLEES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15/07/1970 autorisant la création de l'IME COYOLLES ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 13/12/2004 portant la capacité globale de l'établissement à 32 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 02/04/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'IME Hubert Pannecoucke à COYOLLES géré par l'APEI des Deux Vallées est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 32 places réparties de la manière suivante :

- 22 places en internat
- 10 places en semi-internat.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 6 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle, avec ou sans troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 02 000 044 4

N° FINESS juridique : 02 001 610 1

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'IME, APEI des Deux Vallées, 1 rue Queue d'Ham, 02600 COYOLLES.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de COYOLLES,
- Monsieur le Directeur de la MDPH de l'Aisne.

A Lille, le **24 OCT. 2016**

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de
Santé Hauts-de-France



Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WATZELIN

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) A GUISE GERE PAR
L'ASSOCIATION FONDATION SAVART**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10/08/1973 autorisant la création de l'IME à GUISE ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 03/07/2008 portant la capacité globale de l'établissement à 30 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 21/02/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant toutefois, qu'il conviendra de suivre les recommandations notifiées par l'autorité compétente ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'IME à, GUISE géré par la Fondation Savart est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 30 places en semi-internat. Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 5 à 16 ans, présentant une déficience intellectuelle légère, moyenne ou profonde, avec ou sans troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :
N° FINESS géographique : 02 000 021 2
N° FINESS juridique : 02 000 521 1

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'IME, Fondation Savart, 1 B rue du Châmiteau, 02830 SAINT MICHEL.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de GUISE,
- Monsieur le Directeur de la MDPH de l'Aisne.

A Lille, le **24 OCT. 2016**

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de
Santé Hauts-de-France



Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

WASSILIN

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LES PAPILLONS BLANCS
A HOLNON GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (APEI)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15/07/1993 autorisant la création de l'IME à HOLNON ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 23/12/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant toutefois, qu'il conviendra de suivre les recommandations notifiées par l'autorité compétente ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'IME à HOLNON, géré par l'APEI est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 55 places en semi-internat. Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 5 à 20 ans, présentant des déficiences intellectuelles avec ou sans troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :
N° FINESS géographique : 02 000 018 8
N° FINESS juridique : 02 000 520 3

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'IME, APEI, 27 Rue de la Sous-Préfecture, 02100 Saint-Quentin.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de SAINT-QUENTIN,
- Monsieur le Directeur de la MDPH de l'Aisne.

A Lille, le **24 OCT. 2016**

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de
Santé Hauts-de-France



Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) BELLEU A SOISSONS
GERE PAR L'ASSOCIATION DE PARENTS D'ENFANTS INADAPTES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25/05/1993 autorisant la création de l'IME BELLEU à Soissons;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 01/09/2009 portant la capacité globale de l'établissement à 102 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 18/05/2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant toutefois, qu'il conviendra de suivre les recommandations notifiées par l'autorité compétente ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'IME BELLEU à SOISSONS géré par l'APEI est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 102 places en semi-internat réparties de la manière suivante :

- 95 places pour enfants ou adolescents âgés de 3 à 20 ans présentant des déficiences intellectuelles avec ou sans troubles associés,
- 7 places pour enfants âgés de 3 à 10 ans présentant des troubles du syndrome autistique.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :
N° FINESS géographique : 02 000 041 0
N° FINESS juridique : 02 000 540 1

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'IME, APEI, 1 Bis Rue Neuve Saint-Martin, 02200 Soissons.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de SOISSONS,
- Monsieur le Directeur de la MDPH de l'Aisne.

A Lille, le 24 OCT. 2016

Le Directeur Général De l'Agence Régionale
de Santé Hauts-de-France



Pour le Directeur Général et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELEU

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LE MOULIN VERT A
BLERANCOURT GERE PAR L'ASSOCIATION LE MOULIN VERT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05/08/1993 autorisant la création de l'IME Le Moulin Vert à BLÉRANCOURT ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence régionale de santé le 21/06/2013 ;

Vu le courrier de Monsieur le Président de l'association le Moulin vert en date du 14/09/2016 demandant d'élargir la tranche d'âge des personnes accueillies ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'IME Le Moulin Vert à BLÉRANCOURT géré par l'association le Moulin Vert est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 45 places en internat.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 5 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle, avec ou sans troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :
N° FINESS géographique : 02 000 042 8
N° FINESS juridique : 75 072 102 9

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'IME, Association Le Moulin Vert, 2 rue Bernard Potier, 02300 BLERANCOURT.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de BLERANCOURT,
- Monsieur le Directeur de la MDPH de l'Aisne.

A Lille, le **24 OCT. 2016**

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de
Santé Hauts-de-France



Pour le Directeur Général et par délégation
La Direction Adjointe de l'Offre Médico Sociale

CLAUDE HUBERTIN

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LA TOMBELLE A SAINT-QUENTIN GERE PAR LE GROUPE EPHESE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09/11/1995 autorisant la création de l'IME La Tombelle à SAINT-QUENTIN ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 13/07/2016 modifiant l'autorisation de l'établissement ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 30/12/2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant qu'il conviendra toutefois de suivre les recommandations de l'autorité compétente ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'IME La Tombelle à SAINT-QUENTIN géré par le groupe EPHESE est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 90 places réparties de la manière suivante :

- 50 places en internat
- 40 places en semi-internat

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 6 à 20 ans, présentant des déficiences intellectuelles, avec ou sans troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 02 000 250 7

N° FINESS juridique : 02 001 572 3

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'IME, Groupe EPHESE, Place de l'Hôtel de Ville, 02350 LIESSE NOTRE DAME.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Madame le maire de SAINT-QUENTIN,
- Madame la Directrice de la MDPH de l'Aisne.

A Lille, le **24 OCT. 2016**

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASELIN

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LE CHAMP DU ROY A
LAON GERE PAR L'ASSOCIATION APEI**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06/04/1981 autorisant la création de l'IME APEI LAON ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date 07/05/2008 du portant la capacité globale de l'établissement à 64 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 24/02/2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'IME Le Champ du Roy à Laon géré par l'APEI est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 64 places réparties de la manière suivante :

- 54 places en semi-internat pour enfants et adolescents âgés de 3 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle, avec ou sans troubles associés.
- 10 places en semi-internat pour enfants et adolescents âgés de 3 à 16 ans, présentant un polyhandicap.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 02 000 047 7

N° FINESS juridique : 02 000 524 5

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5° alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'IME, APEI, 7 rue Roger Salengro, 02000 Laon.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Laon,
- Monsieur le Directeur de la MDPH de l'Aisne.

A Lille, le **24 OCT. 2016**

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France



Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LA FAISANDERIE A
COMPIEGNE GERE PAR L'ASSOCIATION OFFICE PUBLIC D'HYGIENE SOCIALE DE L'OISE (OPHS)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17/11/1993 autorisant la création de l'IME La Faisanderie à COMPIÈGNE ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 22/03/2010 portant la capacité globale de l'établissement à 80 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 07/01/2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'IME La Faisanderie à COMPIEGNE, géré par l'OPHS est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 80 places réparties de la manière suivante :

- 32 places en internat de semaine,
- 48 places en semi-internat.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 6 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle légère et moyenne avec troubles associés (hors troubles psychiques).

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :
N° FINESS juridique : 60 010 353 5
N° FINESS géographique : 60 010 088 7

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'IME, OPHS, 91 rue St-Pierre, 60000 Beauvais.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur de la MDPH de l'Oise.

A Lille, le 29 SEP. 2016

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LA FEUILLAUME A SAINT-QUENTIN GERE PAR LA FEDERATION DES APAJH

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graill en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15/09/1969 autorisant la création de l'IME La Feuillaume à SAINT-QUENTIN ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 12/07/2016 portant la capacité globale de l'établissement à 24 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 14/10/2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'IME La Feuillaume à SAINT-QUENTIN géré par la Fédération des APAJH est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 24 places en semi-internat.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 10 à 20 ans, présentant des déficiences intellectuelles avec ou sans troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :
N° FINESS géographique : 02 000 014 7
N° FINESS juridique : 75 005 091 6

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'IME, Fédération des APAJH, Tour Maine Montparnasse, 33 Avenue du Maine, 75755 PARIS CEDEX 15.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de SAINT-QUENTIN,
- Monsieur le Directeur de la MDPH de l'Aisne.

A Lille, le **24 OCT. 2016**

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de
Santé Hauts-de-France



Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



**DECISION 2016-309 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE
DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION
D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE « AMBULANCES SZALA »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'A.R.S. en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins (S.R.O.S.) du Plan Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 11 octobre 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'autorisations de mise en service de trois véhicules de transports sanitaires type « ambulance » immatriculés « DR-963-LZ », « DX-622-FS » et « BX-672-VQ » et de quatre véhicules de transports sanitaires type « véhicules sanitaires légers (VSL) » immatriculés « DA-299-LZ », « DA-300-LZ », « DA-301-LZ » et « CJ-171-AM », demande de la société AMBULANCES SZALA domiciliée au 143, rue d'Aire 59190 HAZEBROUCK dont il a été accusé réception par l'Agence Régionale de Santé le 9 septembre 2016, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal M. Emilien DUCROQUET dans le cadre de la modification d'implantation de ladite société vers le 40, rue de l'Hôpital 59190 HAZEBROUCK ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société AMBULANCES SZALA en date du 23 juin 2016 ;

Vu la déclaration de mise en service en date du 04/09/2016 du véhicule immatriculé « EE-105-ZB » en remplacement du véhicule « CJ-171-AM » ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R.6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones de proximité ;

Considérant que la société AMBULANCES SZALA est implantée dans la zone de proximité de la FLANDRE INTERIEURE, que cette zone est sous dotée en véhicules de transports sanitaires ;

Considérant que les futurs locaux de la société AMBULANCES SZALA sont également implantés dans la zone de proximité de FLANDRE INTERIEURE ;

Considérant que cette opération n'a aucun impact sur la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires de cette zone ;

Considérant que l'autorisation de mise en service du véhicule immatriculé « CJ-171 AM » a été transférée de droit sur le véhicule immatriculé « EE-105-ZB » conformément aux dispositions de l'article R.6312-37 du code de la santé publique ; qu'il y a lieu d'instruire le dossier de demande de modification d'implantation avec ce nouveau véhicule ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande de transfert des autorisations de mise en service de trois véhicules de transports sanitaires type « ambulance » immatriculés « DR-963-LZ », « DX-622-FS » et « BX-672-VQ » et de quatre véhicules de transports sanitaires type « véhicules sanitaires légers (VSL) » immatriculés « DA-299-LZ », « DA-300-LZ », « DA-301-LZ » et « EE-105-ZB », et ce au profit de la société AMBULANCES SZALA dans le cadre de la modification de son implantation vers le 40, rue de l'Hôpital 59190 HAZEBROUCK ;

DECIDE

Article 1 – La société AMBULANCES SZALA est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service attachées aux trois véhicules de transports sanitaires type « ambulance » immatriculés « DR-963-LZ », « DX-622-FS » et « BX-672-VQ » et aux quatre véhicules de transports sanitaires type « véhicules sanitaires légers (VSL) » immatriculés « DA-299-LZ », « DA-300-LZ », « DA-301-LZ » et « EE-105-ZB » dans le cadre de la modification de son implantation vers le 40, rue de l'Hôpital 59190 HAZEBROUCK et ce dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – La société AMBULANCES SZALA fera parvenir à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France une copie des certificats d'immatriculation des véhicules objets du transfert faisant apparaître leur nouvelle domiciliation.

Article 3 – La société AMBULANCES SZALA transmettra un extrait du registre du commerce attestant de sa nouvelle domiciliation aux services de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 4 – La société AMBULANCES SZALA dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES SZALA.

Article 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 OCT. 2016

Pour le directeur général et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Décision modificative portant sur la capacité de l'Institut Médico-Educatif (IME) La Nouvelle Forge Institut Decroly à Crépy-en-Valois, géré par l'association La Nouvelle Forge

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14, L.312-1, L.311-8, L311-3 et L.311-7 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2016, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du 2/07/2014 portant la capacité de l'IME à 24 places pour des personnes âgées de 4 à 16 ans (15 places semi-internat pour enfants/adolescents avec des Troubles Envahissants de Développement et 9 places semi-internat pour enfants/adolescents en situation de déficience intellectuelle) ;

Vu la demande portant sur la transformation de 8 places d'hôpital de jour en 10 places d'IME, réputée complète présentée par La Nouvelle Forge ;

Vu la décision de la Direction Générale de l'Offre de Soins – du ministère de la Santé - en date du 3/10/2016, accordant le principe de fongibilité par le transfert de la DAF psychiatrie vers l'OGD-PH ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment par la diversité de l'offre de prise en charge ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Décide

Article 1 :

L'association la Nouvelle Forge représentant légal de l'Institut Médico-Educatif (IME) Decroly à Crépy-en-Valois est autorisée à procéder à une extension non importante de 10 places à compter du mois de janvier 2017. Ainsi, la capacité totale autorisée est de 34 places pour des enfants/adolescents âgés de 4 à 16 ans ; est répartie de la manière :

- 25 places semi-internat pour enfants/adolescents en situation de trouble du spectre de l'autisme et de trouble envahissant du développement,
- 9 places semi-internat pour enfants/adolescents en situation de déficience intellectuelle,

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600107049
- Numéro de l'établissement (ET) : 600101760.

Article 2 :

En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 3 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 4 :

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord l'Agence Régionale de santé.

Article 6 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à la Nouvelle Forge représentant légal de l'IME Decroly à Crépy-en-Valois : Rue Devin de Graville, 60150 - Longueuil-Annel

Article 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 :

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Crépy-en-Valois,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Oise

A Lille, le

24 OCT. 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France